



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 219-1

RÈGLEMENT ABROGEANT L'ARTICLE 3.6 FONDATIONS D'UN
BÂTIMENT DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 219

AVIS DE MOTION DONNÉ LE.....10 FÉVRIER 2014

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....12 MAI 2014

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....16 MAI 2014

CONSIDÉRANT que l'article 3.6 du Règlement de construction no. 219 prévoit les types de fondations qui peuvent être utilisés pour la construction d'une habitation ;

CONSIDÉRANT que le conseil désire abroger cette disposition afin de laisser à chaque propriétaire concerné le choix du type de fondations à être utilisé, étant cependant entendu qu'il appartiendra à ces propriétaires de tenir compte de toute contrainte pouvant être alors applicable ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR M. GUY GERMAIN
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT
ADOPTÉ :


1. ABROGATION DE L'ARTICLE 3.6


L'article 3.6 Fondations d'un bâtiment du *Règlement de construction no. 219* est abrogé.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE 12IEME JOUR DE MAI 2014


Serge Deraspe
Directeur général et secrétaire-trésorier


Pierre Saint-Germain
Maire